

INFORMATIONS RAPIDES INFORMATIONS RAPIDES INFORMATIONS RAPIDES.....

- DROIT FRANCAIS -

L'affaire CIBA GEIGY contre PROCIDA viendrait en appel devant la Cour de PARIS, durant la deuxième quinzaine de mai 1979.

Au cours de la journée consacrée le 12 octobre 1978 à PARIS à la Nouvelle Loi Française sur les brevets d'invention, Monsieur FRESSONNET a indiqué les chiffres concernant les mesures de rejet prises par l'INPI et les recours formés à leur encontre. En dix ans et pour 427 000 dépôts, l'INPI a prononcé :

- 1 115 déclarations d'irrecevabilité,
- 249 rejets soit :
 - . 190 pour irrégularité formelle
 - . 57 pour défaut de caractère industriel
 - . 1 pour division incorrecte
 - . 1 pour impossibilité d'avis documentaire

Aucun rejet n'est intervenu pour demande divisionnaire, extension ou contrariété à l'ordre public ; sur les 190 rejets pour irrégularité formelle, 24 recours ont été formés devant la Cour de PARIS dont 17 ont été rejetés et 7 ont été suivis d'annulation ; sur 57 rejets pour défaut de caractère industriel, 4 recours ont été formés qui, tous les quatre, ont été rejetés par la Cour de PARIS. Deux arrêts de rejet ont été frappés de pourvoi qui, l'un et l'autre, ont été rejetés.

- DROIT COMMUNAUTAIRE -

La Commission (CEE) par sa Direction des Affaires Sociales et de l'Emploi envisage l'élaboration d'un règlement tendant à l'harmonisation des dispositions nationales relatives aux inventions de salariés.

- DROIT INTERNATIONAL -

Le 16 octobre 1978, des représentants gouvernementaux de rang élevé se sont réunis à GENEVE pour négocier un Code de conduite pour le transfert de technologie. Ils se sont engagés dans une vaste entreprise internationale qui aura des répercussions dans l'ensemble du monde et en particulier dans les pays en développement.

Les rédacteurs du Code de conduite ont mis particulièrement l'accent sur les problèmes posés par les pratiques restrictives qui sont préjudiciables au développement économique des Etats et qui entravent dans certains cas le libre jeu de la concurrence. Parmi les pratiques de ce genre dont on trouve la trace dans les accords de transfert de technologie, on peut citer les clauses qui imposent à l'acquéreur une obligation de rétrocession, qui lui interdisent de contester la validité des droits afférents aux brevets, qui portent atteinte à sa liberté de conclure des accords se rapportant à des technologies analogues ou concurrentes, et qui limitent les possibilités de la partie acquéreur de procéder à des activités de recherche-développement.

P.C.T.

- NOUVELLES P.C.T. -

A la fin de l'année 1978, le nombre total des demandes internationales déposées se situera aux environs de 400 demandes. La publication régulière des demandes internationales a débuté le 7 décembre. Les publications sont signalées dans la Gazette du P.C.T. par un encart, en anglais, ou en français selon l'édition comportant notamment le titre de l'invention, l'abrégé, les indications relatives à la demande (dates, numéros, états désignés) et au demandeur (déposant, inventeur), ainsi que la référence de la publication internationale (date, numéro, contenu).

- ASSEMBLEE P.C.T. -

La deuxième Assemblée des états contractants au P.C.T. (première session ordinaire) s'est tenue à GENEVE du 25 septembre au 3 octobre 1978. Lors de cette session, afin de tenir compte de la baisse du dollar par rapport au franc suisse, les règles 15 et 57 ont notamment été modifiées comme suit :

¶

REGLE 15 : TAXE INTERNATIONALE

15.1.- Taxe de base et taxes de désignation

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international ("taxe internationale") comprenant :

i) une "taxe de base" et

ii) autant de "taxes de désignation" que la demande internationale comporte d'Etats désignés pour lesquels un brevet national est demandé ; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation est due à cette fin.

15.2.- Montants

a) Le montant de la taxe de base est de :

i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles : 165 dollars E.U. ou 250 francs suisses ;

ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles : 165 E.U. ou 250 francs suisses, plus de 3 dollars E.U. ou 4, 50 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.

b) Le montant de la taxe de désignation est de 40 dollars E.U. ou 60 francs suisses pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé.

- REGLE 57 : TAXE DE TRAITEMENT

57.2.- Montant

a) Le montant de la taxe de traitement est de 50 dollars E.U. ou 75 francs suisses, augmenté d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant de 50 dollars E.U. ou 75 francs suisses par langue additionnelle, doit être payé. //

- CONVENTION DE MUNICH -

. L'O.E.B. prévoit actuellement de préciser ses Directives relativement aux demandes de brevet sur les deuxièmes applications thérapeutiques et les composés voisins des produits déjà réservés.

. Les déposants français reçoivent actuellement les premiers rapports de recherche européenne, et les premiers remboursements de la taxe européenne lorsque le rapport européen a utilisé les résultats d'un rapport antérieur. Il résulte de la confrontation des premières expériences que le taux de remboursement peut être très variable. Monsieur VAN BENTHEM, Président de l'O.E.B., a indiqué, lors de la journée organisée par la Compagnie des Conseils en Brevets d'invention, le 28 novembre 1978, à PARIS, qu'un texte relatif aux taux de remboursement était en cours d'élaboration.

. Les demandes de brevet européen parviennent à l'O.E.B. à la cadence d'une centaine par semaine, environ, conformément aux prévisions. Elles sont rédigées à 48 % en allemand, 44 % en anglais et 8 % en français.

. L'Italie ratifie la Convention sur le Brevet Européen.

Le 29 septembre 1978, l'Italie a déposé ses instruments de ratification de la Convention sur le Brevet Européen. Cela signifie que les demandes de brevet européen peuvent être déposées en Italie, à partir du 1er décembre 1978, date à laquelle il sera également possible de désigner ce pays dans une demande européenne.
